



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-IG

22 MARS 2022

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 63
portant autorisation environnementale
pour l'exploitation par la société INTERRA LOG
d'une installation de stockage de produits dangereux
située Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 rue Marcel Mérieux, 69970 CHAPONNAY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société INTERRA LOG dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Chaponnay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié en dernier lieu le 13 février 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société INTERRA LOG dans son établissement situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 rue Marcel Mérieux, 69970 CHAPONNAY ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention

des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site INTERRA LOG de CHAPONNAY approuvé le 10 juin 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 8 novembre 2018 par la société INTERRA LOG dont le siège social est situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 rue Marcel Mérieux, 69970 CHAPONNAY ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 décembre 2018 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation environnementale ainsi que l'étude d'incidence du 8 janvier 2020 complétée le 13 novembre 2020, présentée par INTERRA LOG dont le siège social est situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 rue Marcel Mérieux, 69970 CHAPONNAY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau bâtiment de stockage sur le site situé à l'adresse précitée ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2020 par la société INTERRA LOG, complétée le 13 novembre 2020, le 18 mars et le 23 juillet 2021, de mise en place de servitudes d'utilité publique autour de son site ;

Vu la décision en date du 16 mars 2021 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2021 précisant que le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel INTERRA LOG sis sur le territoire de la commune de Chaponnay ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral du 10 août 2021, qui s'est déroulée du 9 septembre au 20 octobre 2021 ;

Vu les formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu la réunion publique organisée le 14 septembre 2021 dans la salle Gonnet à la maison des associations de la commune de Chaponnay ;

Vu le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 19 novembre 2021 par Madame Marie-Paule BARDÈCHE, désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par le tribunal administratif de Lyon ;

Vu les avis des conseils municipaux de Chaponnay, Corbas, Feyzin, Marennnes, Mions et du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de l'Ozon ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux de Saint-Priest, Toussieu et Saint-Symphorien d'Ozon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions du 19 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 3 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant en une réorganisation des stockages sur le site et la création d'un bâtiment S4 déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale avec étude d'incidence ;

CONSIDÉRANT la demande de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les améliorations à son projet initial en le complétant le 13 novembre 2020, le 18 mars et le 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du **21 mars 2022**, en application des articles L.515-8 à 11 et L.515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations lors de l'enquête publique et celles des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

TABLE DES MATIÈRES

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation – Modifications apportées aux actes ultérieurs.....	7
1.1.2. Autorisations embarquées.....	7
1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2. Nature des installations.....	8
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.....	11
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
1.4. Cessation d'activité.....	11
1.4.1. Cessation et remise en état.....	11
1.4.2. Equipements abandonnés.....	11
1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
1.6. Implantation.....	11
1.7. Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	12
1.8. Objectifs généraux.....	12
1.9. Consignes.....	12
2. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR.....	14
2.1. Généralités.....	14
2.2. Pollutions accidentelles.....	14
2.3. Odeurs.....	14
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES.....	15
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	15
3.2. Conception, gestion des réseaux et points de rejet.....	15
3.2.1. Identification des effluents.....	15
3.2.2. Points de rejets.....	15
3.2.3. Gestion des effluents.....	16
3.3. Limitation des rejets.....	18
3.3.1. Caractéristiques générales.....	18
3.3.2. Valeurs limites de rejet.....	18
3.4. Surveillance des rejets.....	18
3.4.1. Contrôle des rejets.....	19
3.4.2. Surveillance des eaux souterraines.....	19
3.5. Dispositions En cas de sécheresse.....	20

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	20
4.1. Mesures d'évitement.....	20
4.2. Mesures de réduction.....	20
4.3. Mesures de suivi.....	22
5. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	22
5.1. Limitation des niveaux de bruit.....	22
5.1.1. Localisation des points de mesures.....	22
5.1.2. Niveaux limites de bruit en exploitation.....	22
5.1.3. Valeurs limites d'émergence.....	22
5.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
5.4. VIBRATIONS.....	23
6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	23
6.1. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
6.2. Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	23
6.3. Limitation du stockage sur site.....	24
7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
7.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	25
7.1.1. Protection contre la foudre.....	25
7.1.2. Comportement au feu.....	25
7.1.3. Système d'alerte.....	25
7.1.4. Accessibilité par les services de secours.....	25
7.1.4.1. Accès au site.....	25
7.1.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	25
7.1.5. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....	26
7.1.6. Autres dispositions.....	28
7.2. DISPOSITIFS et MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
7.2.1. Localisation des risques.....	29
7.2.2. Dispositions générales.....	29
7.2.3. Propreté de l'installation.....	29
7.2.4. Clôture, contrôle des accès et circulation dans l'établissement.....	29
7.2.5. Conditions de fonctionnement.....	30
7.2.5.1. Formation du personnel.....	30
7.2.5.2. Sécurité.....	30
7.2.6. Étude de dangers.....	30
7.2.7. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	30
7.2.8. Installations électriques.....	30
7.2.9. Systèmes de détection et d'alarme.....	31
7.3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES Spécifiques à certaines zones de sécurité.....	31
7.3.1. Conception générale des installations.....	31
7.3.2. Matériels électriques.....	31

7.3.3. Interdiction de feux.....	31
7.4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE INCENDIE.....	32
7.4.1. Isolement par rapport aux tiers.....	32
7.4.2. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
7.4.3. Comportement au feu des structures métalliques.....	32
7.4.4. Dégagements.....	32
7.4.5. Désenfumage.....	32
7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
7.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
7.5.2. Ressources en eau et en produits émulseurs.....	33
8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	36
8.1. Stockages de produits spécifiques.....	36
8.1.1. Cartouches de chasse.....	36
8.1.2. Aérosols.....	36
8.1.3. Produits inflammables, produits et mélanges dangereux.....	36
8.1.4. Stockages dans le bâtiment S1.....	36
8.2. Réunion d'information.....	36
9. Délais, voies de recours, publicité, exécution.....	37
9.1. Délais et voies de recours.....	37
9.2. Publicité.....	37
9.3. Exécution.....	37

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ULTÉRIEURS

La société INTERRA LOG, N° SIRET 513 372 102 000 22, dont le siège social est situé Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, 35 rue Marcel Mérieux, 69970 CHAPONNAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éventuels actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAPONNAY, au 35 rue Marcel Mérieux, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les articles et les annexes de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 modifié par les actes ultérieurs sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CHAPONNAY	Section OA 1478, 1479, 1530, 1532, 1701, 1717, 1732, 1734, 1736, 1739

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'extension objet de la présente autorisation est :

Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
1300 m ² pour le bâtiment S4 300 m ² pour les nouveaux bureaux 1680 m ² pour le bassin de rétention	4 ^{ème} trimestre 2022	Section OA 1478 (bureaux, futur bâtiment S4) et 1701 (bassin)

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 14 000 m² (superficie totale du site).

1.1.2. AUTORISATIONS EMBARQUÉES

Le présent arrêté vaut absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8, les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables :

- 2662 : arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

- 2925 : arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

- 4220 : arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

- 1450, 2171 et 4321-2 : arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

- 1510 : arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- 1436, 4330-1 et 4331-1 : arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

1.2. Nature des installations

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique principale	Régime*
4110-1-a	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	A
4110-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	A
4120-1-a	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes	A
4130-1-a	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes	
4140-1-a	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes	
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, la quantité de produits solides totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes (solides)	
4120-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	
4130-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	A
4140-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, la quantité totale de produits liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes (liquides)	

4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes	A/SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes	
4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes	A/SSB
4441-1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes	A
4220-1	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg ⁽¹⁾ (35 tonnes de matières actives réparties dans des cartouches de chasse en boîtes, le tout correspondant à des produits pyrotechniques de division de risque 1.4s)	
47XX	Substance nommément désignée	NC
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 tonnes	A/SSH
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes et inférieure à 5000 tonnes	D
47XX	Substance nommément désignée	A/SSH

4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 10 tonnes	A/SSH
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000 tonnes	A
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi), la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000 tonnes	A
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	D
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant	D

	supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D

* A (autorisation), SSH (Seveso seuil haut), SSB (Seveso seuil bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

En application des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement, le site est Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil haut des rubriques 4320-1, 4330-1, 4510-1, 4511-1 et 47XX.

Une liste des rubriques autorisées avec les quantités autorisées est présentée en annexe 3 non communicable au sens de l'article L.124-4 du code de l'environnement.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Intitulé de la rubrique principale	Surface	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,73 ha	D

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. Cessation d'activité

1.4.1. Cessation et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. En tenant compte de la faisabilité des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.4.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4510 et 4511.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue au titre du 3 de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 5 203 000 € TTC (indice TP01 de février 2020).

1.6. Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de l'établissement correspondant à celle prévue par les arrêtés ministériels en vigueur applicables au site.

1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, suite à incident, pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

2.1. Généralités

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

2.3. Odeurs

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public d'eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Conception, gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents liquides sont :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux de ruissellement des voiries ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux sanitaires.

3.2.2. POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants, repérés en annexe 1 qui présentent les caractéristiques suivantes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	A Rejets d'eaux pluviales de toitures <i>Exutoires A1, A2,..., A13 sur plan en annexe</i>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures des bâtiments S1, S2, INTERRA PRO et OXYANE
Exutoire du rejet	16 puits d'infiltration, puis 13 puits d'infiltration à partir de la mise en service du bâtiment S4
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	B : Rejet d'eaux pluviales de toitures <i>Exutoire B sur plan en annexe</i>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 801778,4 ; Y : 2076186,4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures des bâtiments S3 et S4
Milieu naturel récepteur	Ouvrage d'infiltration à partir de la mise en service du bâtiment S4

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	C : Rejets d'eaux pluviales de voiries <i>Exutoires C1, C2, C3 et C4 sur plan en annexe</i>
Coordonnées (Lambert II étendu)	C1 : X : 801602,7 ; Y : 2075978,3 C2 : X : 801628,3 ; Y : 2075996,4 C3 : X : 801706,9 ; Y : 2076051,8 C4 : X : 801750,8 ; Y : 2076079,2
Nature des effluents	Eaux pluviales récupérées sur l'ensemble des zones de voiries du site, hormis le parking VL à l'ouest du site
Exutoire du rejet	Réseau communal rejeté au niveau du bassin d'infiltration d'eaux pluviales de la zone industrielle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	D : Rejets d'eaux pluviales de voiries <i>Exutoires A1 et A2 sur plan en annexe</i>
Nature des effluents	Eaux pluviales récupérées sur le parking VL à l'ouest du site Prétraitement par puisard de décantation à partir de la mise en service du bâtiment S4
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sol

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	E : Rejet des eaux usées domestiques
Nature des effluents	Eaux usées domestiques provenant des sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal raccordé à la station d'épuration de Corbas

Tout autre point de rejet est interdit.

3.2.3. GESTION DES EFFLUENTS

3.2.3.1. Dispositions générales

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires (ouvrage d'infiltration et puisard de décantation) sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...).

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement,...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

Un système permet l'isolement par rapport à l'extérieur des réseaux d'eaux de l'établissement susceptibles d'être polluées (rejets C et D). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les égoûts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, tous les 10 ans.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Une fois le bâtiment S4 construit, le système de collecte des eaux pluviales des bâtiments S3 et S4 est dimensionné pour assurer leur collecte jusqu'à une pluie décennale et pour diriger les débordements des événements pluvieux plus importants vers des espaces peu vulnérables et de moindre dommage.

Les puits d'infiltration utilisés pour les eaux de toiture sont conçus de telle sorte que, en aucun moment, un liquide (à l'exception des eaux pluviales de toiture collectées) puisse s'y rejeter.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassin,...) ;
- les points de prélèvement et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux de voiries sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

3.2.3.2. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées récupérées au niveau du parking VL à l'ouest du site est conforme aux normes en vigueur et est nettoyé régulièrement.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

3.2.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.3.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Les dispositifs des points de rejets C et D sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3. Limitation des rejets

3.3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les eaux de ruissellement des voiries rejetées sont exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 et leur température est inférieure à 30 °C.

3.3.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux de ruissellement des voiries respectent avant rejet au réseau collectif les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)
MES	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

3.4. Surveillance des rejets

3.4.1. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants au niveau des points de rejets C et D :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	/	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Température	/	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 2 mois qui suivent leur réception.

3.4.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.4.2.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque nouvel ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.4.2.2. Réseau et programme de surveillance

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et au moins un en amont.

L'exploitant tient à disposition les caractéristiques des ouvrages constituant le réseau de surveillance du site et un plan de leur localisation. Ces données sont actualisées à chaque création/comblement des ouvrages de surveillance.

L'exploitant met en œuvre une surveillance périodique des eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les paramètres ci-dessous sont analysés à fréquence annuelle dans un laboratoire agréé et à la charge de l'exploitant. Le rapport précisera les méthodes utilisées et les normes correspondantes :

Paramètres
Hydrocarbures aliphatiques C ₇ à C ₃₅ (*)
BTEX
HAP
Composés organohalogénés volatils
Azote Kjeldahl
Chlorures
Fluorures
Métaux
Pesticides

(*) En cas de détection, il sera procédé à la mesure des hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90-114.

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de bases et hautes eaux (la durée d'une surveillance doit être établie sur la base des temps de transfert dans la zone non saturée (ZNS) et la zone saturée (ZS) des éléments les moins mobiles et les plus persistants et ceci sur une base d'au moins 2 fois les temps de transfert).

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation, accompagnée systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et des propositions de traitement éventuels.

3.5. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre, selon le niveau de vigilance activé, les dispositions de l'arrêté départemental-cadre sécheresse.

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

4.1. Mesures d'évitement

ME 01 Préservation d'un minimum de 50 % de la zone prairiale

La zone prairiale qualifiée de « prairie à fourrage des plaines » est préservée sur une superficie minimale de 3350 m², correspondant à 50 % de sa surface actuelle estimée à 6 700 m². La zone préservée fait l'objet d'un balisage avant le démarrage du chantier et est mise en défens pendant toute sa durée. En phase d'exploitation, la gestion régulière par fauche s'effectue avec exportation des résidus de fauche. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

4.2. Mesures de réduction

MR 01 – Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces

Sur la zone prairiale, les travaux sont réalisés entre le 1er septembre et le 28 février.

MR 02 – Dispositifs limitant les pièges pour la faune

Le bassin de rétention des eaux pluviales est rendu défavorable à l'implantation de la petite faune par la mise en place de dispositifs adaptés : dispositifs d'échappatoire pour la faune, clôture adaptée, etc.

MR 03 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
- tous les matériaux extraits du chantier sont évacués selon une filière adaptée ;
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée.

- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :

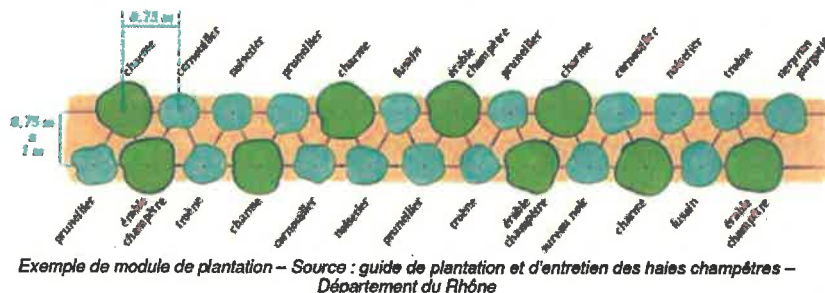
- les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
- les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR 04 – Implantation d'une haie en bordure du site

Une haie est implantée sur tout le pourtour de la zone prairiale sur une longueur totale minimale de 240 ml. La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol, au plus tard l'année du démarrage du chantier du projet. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales et il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages. Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés autant de fois que nécessaire.

Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-dessous. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1er septembre et le 28 février (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin. Les espèces arborées (chênes et frênes) sont taillées en têtard. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MR 05 – Limitation et adaptation des éclairages

Tout éclairage permanent de la zone prairiale est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries) ;
- aucun éclairage en direction des haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée) ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs. La hauteur maximale des mats est fixée à 4 m ;

- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR 06 – Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre en phase chantier. Ils comprennent a minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- utilisation d'huiles végétales biodégradables ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte.

4.3. Mesures de suivi

MS 01 – Suivi écologique du chantier et de la mise en oeuvre des mesures

La surveillance du chantier est assurée avec l'appui d'un écologue. Il veille à la mise en oeuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN/pôle PME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. Limitation des niveaux de bruit

5.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté mentionnant les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée.

5.1.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 et 2	65 dB(A)	Pas d'exploitation
Points de mesure 3 et 4	70 dB(A)	

5.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)		jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'exploitation
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

5.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée à la charge de l'exploitant au moins tous les 3 ans et au maximum dans les 3 mois après la mise en service des nouvelles installations.

5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.2. Production de déchets tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	13 02 08*	Huiles
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses
	16 06 01*	Batteries - accumulateurs au plomb
	20 01 19*	Pesticides
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

	20 01 35* 20 01 36*	Équipements électriques et électroniques
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts
	20 03 01	Ordures ménagères
	20 01 01	Papiers
	15 01 01	Cartons
	15 01 02	Films plastique
	15 01 03	Bois
	20 01 39	Plastiques
	16 01 17 16 01 18	Déchets métalliques ferreux et non ferreux (racks, lisses, etc.)

6.3. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

7.1.1. Tenue au séisme

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatives au séisme s'appliquent au site.

7.1.2. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre s'appliquent aux installations.

7.1.3. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des cellules, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.4. Système d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

7.1.5. ACCESSIBILITÉ PAR LES SERVICES DE SECOURS

7.1.5.1. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès au site doivent pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.1.5.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'aire de retournement des engins des services d'incendie et l'implantation du poteau incendie seront situés en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².

7.1.6. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé, hormis pour les dispositifs d'obturation des quais S1, S3 et du bassin d'infiltration qui se ferment sur détection incendie.

Les produits incompatibles ne sont pas stockés dans une même cellule.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associées à une même rétention, dès lors que cette réaction d'incompatibilité génère des effets ~~létaux ou irréversibles~~ hors site.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les rétentions suivantes sont disponibles :

N°	LOCALISATION	VOLUME	OBSERVATION
1	bâtiment S1 + S2 (interne)	7200 m ³	connecté à la rétention n° 2 gravitairement
2	quai chargement/déchargement du bâtiment S2 (externe)	1117 m ³	liaison au réseau eaux pluviales de voiries (rejet C) via une pompe de relevage actionnée manuellement uniquement pour la vidange des eaux pluviales
3	Cellule S3 -N (interne)	52 m ³	connecté à la rétention n° 2 gravitairement, puis directement connecté à la rétention n° 7 une fois le bâtiment S4 construit
4	Cellule S3-M (interne)	52 m ³	connecté à la rétention n° 2 gravitairement, puis directement connecté à la rétention n° 7 une fois le bâtiment S4 construit
5	Cellule S3-L (interne)	52 m ³	connecté à la rétention n° 2 gravitairement, puis directement connecté à la rétention n° 7 une fois le bâtiment S4 construit.
6	quai chargement/déchargement du bâtiment S1 (externe)	350 m ³	fermeture automatique de la vanne asservie à la détection incendie et fermeture manuelle

7	quai chargement/déchargement du bâtiment S3 et S4 (externe)	430 m ³	fermeture automatique de la vanne asservie à la détection incendie et fermeture manuelle
8	bassin extérieur	903 m ³	Écoulement gravitaire des quais des bâtiments S3 et S4

Les eaux ainsi collectées après incendie, accident ou incident, ne sont rejetées au réseau collectif qu'après contrôle de leur qualité et accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les commandes nécessaires à la mise en service de ces confinements peuvent être actionnées en toute circonstance.

L'aménagement des rétentions extérieures ne gêne en rien l'accès aux bâtiments et la circulation des moyens de secours.

Les quais de chargement et déchargement des entrepôts S1 et S3 sont équipés de dispositifs efficaces et rapidement mis en œuvre, pour créer une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 350 m³ pour l'entrepôt S1 et de 430 m³ pour l'entrepôt S3-S4. La fermeture de ces vannes est asservie à la détection incendie et doit pouvoir se faire manuellement. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement par une maintenance périodique adaptée.

Pour le quai de chargement et déchargement S2 l'évacuation des eaux pluviales (en situation normale) est effectuée sous couvert d'une procédure écrite qui précise notamment la remise en position fermée à l'issue de l'opération.

Pour le bassin extérieur, une vanne ferme automatiquement sur détection incendie la liaison entre le bassin et l'ouvrage d'infiltration. Cette vanne automatique est doublée avec une autre vanne manuelle qui permet également d'isoler le bassin de l'ouvrage d'infiltration. Ce bassin de rétention extérieur est situé en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².

Les effluents collectés à l'intérieur des bâtiments S3 et S4 sont canalisés vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés évitant ainsi leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés de manière gravitaire vers un bassin de rétention extérieur depuis les quais des bâtiments S3 et S4.

Une consigne écrite précise les vérifications, contrôles et travaux de maintenance mis en place au sein de l'entreprise pour garantir la disponibilité des capacités de rétention en toute circonstance.

7.1.7. Autres dispositions

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination usuelle exacte de leur contenu et les numéros de code de danger et d'identité produit définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses par la route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

7.2. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Chaque local ou cellule de stockage ne reçoit que des préparations compatibles entre elles et compatibles avec les agents d'extinction.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'à tout moment, les informations concernant la nature, la quantité et l'emplacement des produits présents sur le site soient connues et accessibles. L'exploitant tient cet état à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4. CLÔTURE, CONTRÔLE DES ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Durant les heures ouvrées, un contrôle d'accès est systématiquement effectué.

En dehors des heures d'ouverture du site, les portails d'accès ainsi que les bâtiments de stockage sont maintenus fermés à clefs.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours, ainsi que de leur permettre l'accès au site, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, soit alerté et intervienne rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.2.5. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

7.2.5.1. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

7.2.5.2. SÉCURITÉ

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Le réexamen quinquennal de l'étude des dangers du site devra être remis avant le 15 janvier 2026.

Ce réexamen devra être conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

L'échéance de mise à jour sera anticipée en cas de modification substantielle des installations.

7.2.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les dossiers fournis par l'exploitant.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le tableau 67 de la partie 13.10.4 de l'étude des dangers de janvier 2021.

7.2.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.2.9. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARME

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, notamment dans les zones de stockage des aérosols, doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs gaz déclenchent des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par le personnels d'exploitation et d'intervention qui applique alors des consignes spécifiques. De plus, la détection gaz est associée à l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

7.3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES DE SÉCURITÉ

7.3.1. CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.3.2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans les zones ATEX, le matériel électrique installé respecte la réglementation en vigueur.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE INCENDIE

7.4.1. ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant de la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.4.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme zone à risque incendie comme mentionné au 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Tout déclenchement de ces dispositifs entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, par exemple).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés, contrôlés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

7.4.3. COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES MÉTALLIQUES

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.4.4. DÉGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation et elles sont équipées de ferme-portes.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 50 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les bâtiments sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.4.5. DÉSENFUMAGE

Des exutoires de fumées à commande manuelle ou automatique asservie à la détection sont placés dans chaque cellule de stockage. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Il est notamment doté de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en composant le

18 ou le 112. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des risques spécifiques de chaque bâtiment sont disponibles.

Ces moyens internes de lutte contre l'incendie sont au minimum composés de ceux définis dans la demande d'autorisation et permettent notamment une extinction automatique par sprinklage dans le bâtiment S2 ainsi qu'au niveau des zones de préparation des bâtiments S3 et S4. Les cellules des bâtiments S3 et S4 sont quant à elles équipées d'une extinction automatique par mousse haut-foisonnement.

Les systèmes d'extinction automatique des bâtiments S3 et S4 sont asservis aux systèmes de détection et d'alarme mentionnés au 7.2.9 et ils sont adaptés à l'ensemble des produits stockés. Le système de sprinklage du bâtiment S2 ainsi que des zones de quais des bâtiments S2, S3 et S4 est également adapté à l'ensemble des produits stockés.

Le local mousse doit être protégé par des matériaux de degré coupe-feu 2 heures sur les 6 faces du local. La réserve d'eau incendie ainsi que le local mousse accolés à la façade nord-est du bâtiment S3 sont équipés d'un système de refroidissement alimenté par le réseau d'eau de ville et doit être actionnable à distance. Les raccordements nécessaires sont prévus pour que les installations d'extinction automatique puissent être rechargées en eau et en émulseur par les services de secours extérieurs.

L'émulseur doit être de type AFFF polyvalent afin d'être compatible avec celui utilisé par les services de secours.

Les bâtiments sont équipés d'extincteurs et de robinets d'incendie armés.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7.5.2. Ressources en eau et en produits émulseurs

Le débit et la pression d'eau des installations de sprinklage et de haut-foisonnement sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances, l'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'au moins 1210 m³ et d'une réserve d'émulseur d'au moins 8315 litres.

La défense incendie de l'établissement est assurée par un poteau incendie n° 170 de 150 mm interne au site et par 4 poteaux incendie externes en limite de propriété (n° 206, 222 et 230 de 150 mm ; n° 208 de 100 mm).

L'exploitant s'assurera aussi souvent que nécessaire de la disponibilité de ces moyens publics. A défaut, il devra prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer par des moyens en propre des débits et réserves équivalents.

Pour le déplacement du poteau incendie n° 170 en vue de la construction du bâtiment S4, l'exploitant informe le bureau de défense extérieure contre l'incendie du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (gdeci@sdmis.fr ; Tel 04 72 60 50 27).

7.5.3. Conditions de sécurité liées à l'intervention des pompiers

En toute circonstance, l'exploitant ou son représentant :

- accueille lors d'une opération de secours les sapeurs-pompiers à l'entrée principale et les guide à l'intérieur de l'établissement ;
- informe les secours des risques spécifiques inhérents à chaque bâtiment.

A l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement doit être installé un plan d'intervention schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Ce plan comporte les caractéristiques définies à la norme AFNOR X80-070.

7.5.4. Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de

commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité social et économique est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le POI est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Le POI et ses mises à jour sont transmis au préfet.

Conformément à l'article R.515-100 du code de l'environnement, le POI est testé annuellement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

7.5.4.1. Compléments à apporter au POI

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend à compter du 22 juin 2022 une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

7.5.4.2. Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

7.5.4.2.1 Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

A compter du 22 juin 2022, les dispositifs retenus mentionnés au point 7.5.4.1 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées.

7.5.4.2.2 Cas des évènements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

A compter du 22 juin 2022, dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées au point 7.5.4.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée,

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs, autres que le personnel de l'exploitant, interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

7.5.4.2.3 Cas des évènements susceptibles de durer plus d'une journée

A compter du 22 juin 2022, dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées au point 7.5.4.1 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées au point 7.5.4.1 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

8.1. Stockages de produits spécifiques

8.1.1. CARTOUCHES DE CHASSE

Les cellules N et J sont seules autorisées à stocker les cartouches. Lorsque des cartouches sont stockées dans ces cellules, aucun autre produit ne peut être stocké.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de poudres ou de cartouches introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La toiture est en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire les dangers de projection à distance en cas d'explosion.

Les parties métalliques sont aussi réduites que possible dans les cellules et les racks métalliques sont mis à la terre.

Les cellules doivent être fermées par des portes s'ouvrant à l'extérieur, qui soient solides tout en restant aussi légères que possible, et munies de serrure de sécurité : elles ne doivent être ouvertes que pour le service des cellules.

L'intérieur des cellules doit être tenu dans un état constant de propreté.

Il est interdit d'introduire dans les cellules des objets autres que ceux indispensables au service des cellules et, notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles. Il est interdit de faire du feu à l'intérieur et aux abords des cellules.

Les cellules doivent être convenablement aérées.

L'ouverture des conditionnements unitaires de cartouches ainsi que leur manipulation sont interdites à l'intérieur des cellules.

Les cellules doivent être placées sous la surveillance générale d'un préposé responsable. L'exploitant doit s'assurer que le préposé possède la compétence et l'autorité nécessaire pour assurer les tâches qui lui sont confiées.

La manutention des caisses de cartouches ne doit être confiée qu'à des personnes expérimentées, choisies et nominativement désignées par le préposé responsable des cellules. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant, qui doit être affichée à l'intérieur des cellules. Les personnes nécessaires au service de ces cellules ont seules le droit d'y pénétrer et leur nombre est aussi restreint que possible. L'accès aux cellules est interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par l'exploitant qui devra s'assurer que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

8.1.2. AÉROSOLS

Les cellules G, J, K, L et M sont seules autorisées à stocker des aérosols.

8.1.3. PRODUITS INFLAMMABLES, PRODUITS ET MÉLANGES DANGEREUX

Les cellules G, J, K, L, M, N, V et H sont seules autorisées à stocker des produits inflammables et des produits et mélanges dangereux.

Ces cellules sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

8.1.4. STOCKAGES DANS LE BÂTIMENT S1

Les produits stockés dans le bâtiment S1 sont uniquement des produits non classés.

8.2. Réunion d'information

Lors du lancement effectif du projet d'extension du bâtiment S4, l'exploitant organise de sa propre initiative une réunion d'information pour les élus des communes proches et autant que possible pour des associations d'habitants.

L'exploitant présente notamment le projet ainsi que les enjeux du projets.

9. DÉLAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

9.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

9.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAPONNAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAPONNAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAPONNAY, chargé de l'affichage à l'article 9.2 précité

- aux maires des communes de Feyzin, Mions, Marennes, Toussieu, Corbas, Saint Symphorien d'Ozon, Saint Priest et au président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

- à l'exploitant.

Le préfet, **22 MARS 2022**

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

37/39

